ART. 20 N° **154**

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2013

CONSOMMATION - $(N^{\circ} 1574)$

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 154

présenté par M. Foulon et M. Cinieri

ARTICLE 20

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

«, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à permettre au consommateur de pouvoir se rétracter dans un délai de 14 jours et ce, même si le nouveau contrat ne couvre pas un risque déjà garanti. La renonciation à une assurance « accessoire » doit être possible pour tout motif.